

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chronique semestrielle de jurisprudence

Blaise, Noémie; Colette-Basecqz, Nathalie

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2013

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Blaise, N & Colette-Basecqz, N 2013, 'Chronique semestrielle de jurisprudence: droit pénal spécial', *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 413-431.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse – Se procurer un avantage illicite – Usage de faux

Le tribunal correctionnel de Bruxelles rappelle l'exigence du dol spécial comme élément moral du faux en écritures. Il faut, en effet, que, d'une part, l'auteur de la simulation soit animé d'une intention frauduleuse (vouloir se procurer pour soi ou pour autrui un avantage illicite) ou d'un dessein de nuire et que, d'autre part, la simulation soit de nature à causer un possible préjudice à des tiers.

En constituant des sociétés dans le but de les revendre, les prévenus ont fait une application des dispositions du droit des sociétés tout à fait contraire aux intentions du législateur dans le but de générer dans leur chef des revenus importants sur des périodes extrêmement courtes et de présenter à des tiers comme une « marchandise » un être doté de la personnalité juridique, dont la création dans le chef des tiers acquéreurs également, doit pourtant répondre à des critères légaux bien spécifiques.

La prévention d'usage de faux est également établie dès lors que les actes initiaux ont continué à produire leur effet jusqu'aux dates de clôture des faillites respectives (Corr. Bruxelles, 25 janvier 2012, *Dr. pén. entr.*, 2012, p. 119, obs.).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Altération de la vérité – Possibilité de vérifier l'exactitude

La cour d'appel de Bruxelles a été saisie de préventions de faux en écritures qu'elle n'a pas considérées comme établies en raison du fait que la partie civile disposait de la possibilité pratique de vérifier l'exactitude de la situation comptable et financière qui lui était présentée en manière telle que lesdits documents n'étaient pas susceptibles de faire preuve (Bruxelles, 24 janvier 2012, *Dr. pén. entr.*, 2012, p. 191, note F. Lugentz, « Cession de parts et présentation flatteuse de la société : conditions de l'incrimination du faux et de l'escroquerie »).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé – *Curriculum vitae* (non)

La cour d'appel de Liège a été saisie de faits de faux en écritures concernant un *curriculum vitae*. La Cour a rappelé, à cette occasion, que les écrits protégés par la loi sont ceux pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'imposent à la confiance publique, de sorte que l'autorité et les particuliers qui

en prennent connaissance ou auxquels ils sont présentés peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par ces écrits ou sont en droit de lui accorder foi. Le *curriculum vitae* dont question en l'espèce comportait des mentions erronées mais étant soumis à une vérification, ledit écrit ne constitue pas un écrit protégé (Liège, 7 décembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1522).

Faux en écritures (art. 195 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé – Décision d'une juridiction

La cour d'appel de Gand a été saisie de faits de faux en écritures tels que réprimés à l'article 195 du Code pénal, reprochés à des magistrats. Il s'agissait d'un arrêt d'une juridiction, suspecté d'être un faux en raison du fait qu'il mentionnait avoir été signé par les trois membres de la cour d'appel alors que ceux-ci n'étaient pas tous présents. La décision, émanant de fonctionnaires publics, est un écrit protégé au sens de la loi (Gand, 14 septembre 2011, *T. Strafr.*, 2012, p. 354, note T. Bauwens, « Andermaal over Fortisgate : een Olympische driekamp » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 433).

Faux en écritures – Élément matériel – Écrit protégé – Écrit privé – Présomption de sincérité

La cour d'appel de Liège a rappelé que l'écrit protégé par le faux en écritures ne doit pas avoir une valeur probante légale ou procédurale ; il suffit qu'il soit dans la vie sociale normale susceptible de faire preuve, dans une certaine mesure, d'un acte ou d'un fait juridique, c'est-à-dire convaincre ceux qui prennent connaissance de l'écrit de l'exactitude de cet acte ou de ce fait. Un écrit privé est protégé dès que, en vertu de la loi ou des usages sociaux, on lui accorde une présomption de sincérité, lorsqu'il est présenté à l'appui d'une prétention juridique (Liège (mis. acc.), 14 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1516).

Faux en écritures – Élément matériel – Altération de la vérité – Inscription inadaptée d'un jeu de hasard prohibé

Il y a faux en écritures lorsqu'un jeu de hasard prohibé est néanmoins inscrit dans une catégorie où il ne devait pas figurer (Cass., 25 mai 2011, *Dr. pén. entr.*, 2012, p. 115, obs. P. Monville).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrits protégés – Écrit établi sans contrôle (non)

Un écrit protégé par la loi est un écrit qui peut servir de preuve, qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou à qui il est soumis peuvent témoigner de la véracité de l'acte juridique ou du fait juridique constaté dans l'écrit. Un écrit dont le contenu est

déterminé sans condition de contrôle ne jouit pas de cette confiance. Il en va, par exemple, de la dette qui est avancée pour justifier faussement l'absence de moyens financiers dans le cadre d'une procédure de divorce (Cass. (2^e ch.), 26 octobre 2010, *N.C.*, 2012, p. 475 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 459 et p. 1081).

C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Faux serment lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire (art. 226, al. 2 C. pén.) – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – a) L'altération de la vérité lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire – b) Un serment – 2. Élément moral – Dol général

En vertu de l'article 1183, 11^o du Code judiciaire, le procès-verbal de l'inventaire doit contenir le serment prêté par ceux qui sont en possession des objets ou qui ont habité les lieux qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il a été rien détourné. L'inventaire a pour but de déterminer la consistance de la succession. Les parties à un inventaire sont dès lors tenues de déclarer tous les biens qui appartiennent à la succession. Le faux serment prêté lors d'une apposition de scellés ou à l'occasion d'un inventaire est incriminé à l'article 226, alinéa 2 du Code pénal. Se rendent coupables de cette infraction non seulement les personnes qui se sont abstenues de déclarer une donation dont elles ont bénéficié de la part du défunt mais aussi les héritiers qui, au courant de cette donation à des tiers, ont omis sciemment d'en faire la déclaration lorsqu'elles ont prêté le serment prévu à l'article 1183 du Code judiciaire (Cass. (2^e ch.), 22 mai 2012, *N.C.*, 2012, p. 402 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 1179-1180).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Association de malfaiteurs – Élément matériel – Participation à une activité organisée

Pour qu'une infraction d'association de malfaiteurs puisse être reprochée à un prévenu, la cour d'appel de Liège précise qu'il faut que celui-ci ait été conscient de sa participation à une activité organisée et qu'il y ait contribué par ses actes et son déroulement. Cette condition est bien présente dès lors que les faits reprochés ont été commis à des dates rapprochées et selon un mode opératoire similaire sinon identique, chacun des prévenus ayant un rôle spécifique à tenir selon un scénario préalablement mis au point (Liège (mis. acc.), 14 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1516 ; déjà cité dans cette chronique).

*C. PÉN. ART. 348 et s. – AVORTEMENT***Avortement sur une femme non consentante – Éléments constitutifs – Absence de consentement libre de la femme**

La Revue de Droit de la Santé publie trois décisions rendues dans une même cause relative à un avortement sur une femme non consentante, à savoir le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 23 février 2011, l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 13 janvier 2012 et l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 2012. Un commentaire a en outre été rédigé par le professeur Thierry Vansweevelt (Corr. Anvers (ch. 8C), 23 février 2011, Gand (13^e ch.), 13 janvier 2012, Cass. (2^e ch.), 5 juin 2012, note Th. Vansweevelt, « Zwangerschapafbreking onder morele dwang », *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2012-2013, pp. 128-143).

En l'espèce, il s'agissait d'une femme nigériane travaillant dans le domaine de la prostitution en Belgique qui, se trouvant dans une situation de contrainte morale, avait donné son consentement écrit à l'interruption de grossesse. La Cour de cassation a décidé qu'est légalement justifié l'arrêt qui estime que, bien que la femme enceinte ait donné son consentement écrit à l'interruption de grossesse, les circonstances démontrent qu'il est impossible qu'elle puisse avoir librement donné son consentement. Les circonstances desquelles les juridictions de fond ont déduit que le médecin avait exercé une pression morale sur la femme sont les suivantes : la présence du souteneur, l'éloignement du lieu de résidence de la femme enceinte, l'absence de second avis médical et de dossier médical, les conditions d'hygiène et de sécurité déplorables dans lesquelles l'acte médical a eu lieu. Le médecin a été reconnu coupable du chef d'infraction à l'article 348 du Code pénal pour avoir pratiqué un avortement sur une femme non consentante.

*C. PÉN. ART. 372 et s. – ATTENTAT À LA PUDEUR***Attentat à la pudeur avec violences ou menaces – Éléments constitutifs – Élément matériel – Faculté de la victime à s'opposer aux violences ou aux menaces selon sa résistance physique et mentale – Appréciation souveraine par le juge – Élément moral – Dol général**

Les violences ou menaces visées à l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal impliquent, comme élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, qu'en raison d'une contrainte physique, la victime n'avait pas physiquement la possibilité de se soustraire aux faits qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés ou qu'à cause des actes soudains et imprévus de l'auteur, elle n'a pas eu l'occasion de s'y opposer ou qu'elle n'a toléré ces faits qu'en raison d'une contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. La faculté de la

victime à s'opposer aux violences ou aux menaces doit s'apprécier à la lumière de la résistance physique et mentale de la victime pour laquelle l'âge de la victime ou la relation d'autorité entre l'auteur et la victime peuvent être des facteurs déterminants. La Cour de cassation rappelle qu'il appartient au juge d'apprécier en fait s'il faut considérer les agissements du prévenu ou les mots qu'il a prononcés comme des violences ou menaces.

Quant à l'élément moral, l'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle qui suppose, dans le chef de l'auteur, la volonté de commettre l'acte légalement interdit en sachant objectivement qu'il est immoral ou obscène (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2012, N^o P.11.2120.N, www.cass.be).

Attentat à la pudeur avec violences ou menaces – Éléments constitutifs – Élément matériel – Actes d'une certaine gravité portant atteinte à l'intégrité sexuelle – Voyeurisme passif (non)

Le tribunal correctionnel de Termonde rappelle qu'un attentat à la pudeur requiert qu'il s'agisse d'actes d'une certaine gravité qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée. Le simple voyeurisme passif consistant à observer des jeunes filles en train de se rhabiller dans une cabine d'un bassin de natation, ne constitue pas un attentat à la pudeur (Corr. Termonde, 18 juin 2012, *T. Strafr.*, 2012, p. 476, note F. Schuermans, « Louter gluren is geen aanranging van de eerbaarheid »).

C. PÉN. ART. 375 – VIOL

Nouvelle circonstance aggravante (art. 376, al. 3 C. pén.) – Abus de la vulnérabilité d'autrui – Loi nouvelle plus sévère

Suite à une modification législative (loi du 26 novembre 2011), l'article 376, al. 3 a été modifié comme suit : les mots « particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité, ou d'une déficience physique ou mentale » ont été remplacés par les mots : « dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ». Dans sa définition de la circonstance aggravante, la loi nouvelle est plus répressive que l'ancienne notamment en tant qu'elle abandonne la référence à une vulnérabilité « particulière » pour se satisfaire d'une « situation de vulnérabilité » (Cass. (2^e ch.), 27 juin 2012, N^o P.12.0873.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 383 et s. – OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS

Outrages aux mœurs publiques – Possession d’images pédopornographiques (art. 383bis, § 2 C. pén.) – Simple consultation sur internet (oui)

La possession d’images pédopornographiques ne requiert pas que l’utilisateur d’un ordinateur manifeste sa maîtrise d’une image par le téléchargement ou l’impression de celle-ci, ni qu’il la détienne de manière continue. Le seul fait d’accéder à un site informatique et de visionner les images, en connaissance de cause, suffit ; cette consultation impliquant qu’il y a eu possession d’un écran d’ordinateur montrant de la pornographie infantine (Cass. (2^e ch.), 20 avril 2011, *N.C.*, 2012, p. 301 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 1084 et 2012, pp. 435-436).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Homicide volontaire – Élément moral – Intention homicide – Cible atteinte – Circonstances entourant le tir

L’intention homicide est établie bien que les tirs aient été dirigés à hauteur des genoux de la victime dès lors que l’auteur de ces faits, se sentant rattrapé par les policiers, a tiré à deux reprises en direction de ses poursuivants à très courte distance avec une arme apte à donner la mort et que le fait pour le tireur de n’avoir pu ajuster longuement son tir n’exclut pas la volonté homicide (Cass. (2^e ch.), 31 mars 2010, N° P.10.0031.F, www.cass.be).

Coups ou blessures volontaires – Éléments constitutifs – Élément matériel – Notion de blessure – Forcer une personne à se taire en tenant sa bouche fermée de façon brutale (oui)

La cour d’appel de Bruxelles a jugé qu’est constitutif de blessure au sens de l’article 398 du Code pénal le fait de forcer une personne à se taire en tenant sa bouche fermée de façon brutale (Bruxelles, 22 juin 2012, *R.A.B.G.*, 2012, p. 909, note F. Van Volsem, « Het begrip ‘slagen’ in de artikelen 398 e.v. Strafwetboek »).

Coups ou blessures volontaires – Circonstance aggravante – Incapacité de travail personnel – Perte de revenus (non)

L’incapacité de travail personnel visée par les articles 399 et 400 du Code pénal consiste en l’incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque. Cette circonstance aggravante n’a en vue que la gravité des blessures, sans égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et profes-

sionnel. L'aptitude de la victime à poursuivre une activité dans un milieu économique et social défini selon ses qualifications n'exclut dès lors pas l'existence d'une incapacité au sens des dispositions légales susdites. La considération selon laquelle il n'y a eu ni perte de revenus, ni atteinte à la situation de la victime sur le marché du travail, ni séquelle admise en loi est sans conséquence (Cass. (2^e ch.), 25 janvier 2012, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 821 et *Pas.*, 2012, p. 193 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 437).

Coups ou blessures volontaires – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – Dol éventuel

L'infraction de coups ou blessures volontaires requiert que l'auteur commette, en connaissance de cause, l'acte portant atteinte à l'intégrité physique de la victime, la volonté exigée par les articles 392, 398 et 399 du Code pénal ne portant que sur cet acte et non sur son résultat. Forcer le passage de son véhicule entre des manifestants de manière délibérée permet de considérer que, même s'il n'a pas voulu causer le dommage qui en est résulté, l'auteur a volontairement mis en danger l'intégrité physique desdites personnes (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2011, *R.C.J.B.*, 2012, p. 150, note F. Kuty, « L'élément moral de l'infraction de coups ou blessures volontaires » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 437).

Empoisonnement – Art. 397 C. pén. – Infraction instantanée – Élément matériel – Usage de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement – Participation par omission

L'empoisonnement, incriminé à l'article 397 du Code pénal, est le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. L'infraction est consommée par la survenance du décès de la victime. Selon la Cour de cassation, la participation punissable est possible jusqu'à ce moment. L'omission d'agir, même si elle survient après l'administration du poison, peut donner lieu à une participation punissable si elle a contribué à la commission du crime. C'est à la juridiction de fond d'apprécier souverainement les conséquences de cette inaction (Cass., 3 avril 2012, *T. Strafr.*, 2012, p. 453, note J. Vanheule, « Strafbare deelneming door schuldig hulpverzuim »).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Défaut de prévoyance et de précaution – Implique toutes les fautes pouvant causer l'homicide involontaire

Le défaut de prévoyance ou de précaution implique toutes les fautes pouvant causer l'homicide involontaire de la victime. La Cour de cassation ajoute que par

conséquent, le prévenu est tenu d'exercer sa défense sur l'ensemble de ces fautes, telles qu'elles ressortent des éléments du dossier répressif et des débats à l'audience (Cass. (2^e ch.), 16 octobre 2012, N^o P.12.0487.N, www.cass.be).

Homicide et lésions corporelles involontaires – Éléments constitutifs – Éléments matériels – 1. Défaut de prévoyance et de précaution – a) Faute légère (oui) – b) Appréciation *in abstracto* – 2. Lien causal – Théorie de l'équivalence des conditions – Cause absolument nécessaire (non) – Cause indirecte (oui) – 3. Dommage – Conséquence possible du comportement fautif

La cour d'appel de Bruxelles (chambre de la jeunesse) a eu l'occasion de rappeler les éléments constitutifs de l'homicide et des lésions corporelles involontaires. Les faits de la cause concernent un mineur âgé de plus de seize ans qui, en compagnie d'un autre jeune, a pénétré dans une propriété privée, a confectionné des lance-flammes avec des bonbonnes de peinture, puis les a fait rouler sur le sol et a laissé un rideau s'enflammer, donnant lieu à un incendie, dans lequel deux pompiers ont trouvé la mort, et un troisième a été grièvement blessé.

S'agissant du défaut de prévoyance ou de précaution, celui-ci comprend toutes les formes de la faute aussi légère soit-elle. Est constitutif de faute, l'acte accompli par l'auteur, qu'une personne normalement prudente et diligente, placée dans la même situation, n'aurait pas posé. En l'espèce, la cour d'appel a relevé le comportement fautif du prévenu.

Quant au lien de causalité, la cour d'appel précise que pour l'exclure, il faut pouvoir dire que sans la faute, le dommage se serait néanmoins produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Elle ajoute qu'on ne peut écarter la responsabilité de l'auteur d'une faute au seul motif que le dommage aurait « pu » se produire sans sa faute en introduisant dans la chaîne causale un élément hypothétique, comme la foudre, permettant d'expliquer autrement le dommage, ce qui reviendrait à exiger que la faute en soit la cause absolument nécessaire. La responsabilité de l'auteur d'une faute existe même si la faute est une cause indirecte du dommage. En principe, sauf contrainte ou force majeure, le lien causal ne disparaît pas du seul fait que le faute d'un tiers, la faute de la victime ou le hasard ont également contribué à la réalisation du dommage.

Par ailleurs, il suffit que le dommage constitue une conséquence possible de l'acte ou du comportement fautif.

Selon la cour d'appel, la faute du mineur présente un lien causal avec les décès et les lésions des pompiers même si ceux-ci n'étaient pas la suite nécessaire ni même prévisible de l'incendie (Bruxelles (30^e ch.), 26 mars 2012, R.G.A.R., 2012, p. 14884).

C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Non-assistance à personne en danger – Infraction instantanée – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – a) Péril grave – Notion – Moment de l’appréciation – b) Abstention de venir en aide ou de procurer une aide – Efficacité de l’aide à apporter (non) – c) Absence de danger sérieux pour l’absténant ou pour autrui – 2. Élément moral

Il est rappelé, dans cet arrêt de la Chambre des mises en accusation de la cour d’appel de Gand que le délit de non-assistance à personne en danger sanctionné à l’article 422bis est une infraction instantanée. Celle-ci requiert notamment, au titre de ses éléments constitutifs, l’existence d’un péril sérieux, constant, réel et actuel. Cette notion n’exige pas un danger de mort. Elle recouvre tout danger grave pour l’intégrité physique de la personne, sa liberté ou sa pudeur. L’existence d’un péril grave doit s’apprécier au moment de l’abstention, sans qu’il y ait lieu d’avoir égard au degré d’efficacité possible de l’intervention sollicitée. En l’espèce, il a été jugé qu’à la date de la consultation, le psychiatre poursuivi du chef de non-assistance à personne en danger pouvait, sur base de ses connaissances médicales spécialisées et de son expérience, considérer qu’à ce moment, un tel péril grave n’existait pas.

La Chambre des mises en accusation de la cour d’appel de Gand a dès lors confirmé le non-lieu pour insuffisance de charges décidé par la chambre du conseil (Gand (mis. acc.), 28 juin 2012, *Bull. ass.*, 2012, p. 525).

Non-assistance à personne en danger – Participation par omission à une autre infraction

L’abstention de porter secours à personne en danger, incriminée à l’article 422bis du Code pénal, peut aussi être punissable au titre de la participation par omission à une autre infraction, en l’espèce à un empoisonnement (Cass., 3 avril 2012, *T. Strafr.*, 2012, p. 453, note J. Vanheule, « Strafbare deelneming door schuldig hulpverzuim », déjà cité dans cette chronique).

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Élément matériel – Péril – Danger éventuel (non)

Le péril visé à l’article 422bis du Code pénal n’engendre l’obligation de porter secours qu’à la condition d’être notamment, actuel c’est-à-dire imminent, et réel, ce qui exclut le danger éventuel. Omettre, pour un médecin, d’effectuer personnellement un examen médical, ou de prendre des mesures pour qu’un tel examen soit effectué sans délai par un gynécologue, sur la personne d’une jeune fille faisant partie de ses patientes et présentant des pertes sanguines anormales, bien que constituant un risque grave pour la santé de la jeune fille sinon dans l’immédiat, à

tout le moins à court ou moyen terme, ne répond pas à l'exigence de péril au sens de l'article 422bis du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2012, *Pas.*, 2012, p. 235 et *R.W.*, 2012-2013, p. 702, obs. ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 440 et 1185-1186).

C. PÉN. ART. 432 – NON-REPRÉSENTATION D'ENFANTS

Non-représentation d'enfants – Éléments constitutifs – Élément matériel – Décision judiciaire – Décision annulée – Effet (non) – Indépendance des procédures civile et pénale

Se basant sur le fait que la décision judiciaire établissant la garde de l'enfant avait été révoquée, après la période infractionnelle, pour contester l'existence d'une infraction de non-représentation d'enfants, la Cour de cassation a répondu qu'il s'agissait d'une donnée de droit civil, indépendante de la procédure pénale. L'infraction subsiste dès lors que, pendant la période infractionnelle, une décision judiciaire exécutoire relative à la garde de l'enfant existait (Cass. (1^{re} ch.), 31 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 862 (sommaire) ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 1086 et 2012, p. 1186).

Non-représentation d'enfants – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – Volonté de faire échec aux mesures d'hébergement

L'élément moral de l'infraction de non-représentation d'enfants consiste dans la volonté de faire échec aux mesures décidées antérieurement, sauf à constater que l'exécution de ces mesures mettrait les enfants en danger (Cass. (2^e ch.), 20 octobre 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 861 (sommaire) ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 441).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Fait de perturber gravement la tranquillité d'autrui – Appréciation selon le contexte et la durée des conséquences – Placer un film sur internet (oui) – 2. Élément moral – Dol général

Dans des films placés sur YouTube, le prévenu formule des propos grossiers et blessants envers une personnalité politique, entre-temps décédée, touchée par une maladie incurable. D'autres personnages politiques sont également visés par ces propos. Le tribunal correctionnel d'Anvers a rappelé les éléments constitutifs du délit de harcèlement. L'élément matériel consiste à perturber gravement la tranquillité de la ou des personne(s) visée(s). Quant à l'élément moral, il doit

être vérifié que l'auteur savait ou devait savoir que par son comportement, il perturberait la tranquillité de ces personnes. Le tribunal a ajouté que ce délit n'exige pas un comportement répété. Il résulte des travaux préparatoires et de la jurisprudence qui s'en est suivie que pour apprécier le comportement en cause, il faut tenir compte du contexte dans lequel celui-ci se déroule et de la durée des conséquences. Placer un petit film sur internet qui peut être consulté durant une longue période par tous les curieux est un comportement ayant des conséquences à ce point perturbantes pour les victimes que cela peut effectivement constituer un harcèlement (Corr. Anvers, 4 mai 2012, *A.M.*, 2012, p. 481, note D. Voorhoof, « Strafbare uitingen op internet, de kwalificatie drukpersmisdrijf en het misdrijf belaging »).

C. PÉN. ART. 442quater – ABUS DE LA SITUATION DE FAIBLESSE D'AUTRUI

Sur cet article, voy. F. Kuty, « L'abus de la situation de faiblesse d'autrui (article 442quater du Code pénal) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 972-1006.

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Secret professionnel – Éléments constitutifs – Secret protégé – Faits dont est victime son patient (non)

Si le médecin a pour obligation de taire, sauf cause de justification, l'infraction commise par son client et qu'il a découverte en lui donnant des soins, il ne lui est pas interdit en revanche d'informer la justice au sujet des faits dont son patient a été la victime (Cass. (2^e ch.), 31 octobre 2012, N° P.12.0882.F, www.cass.be).

Secret professionnel – Élément matériel – Personnes visées – Fonctionnaire de l'administration des contributions – Révélation dans le cadre de ses fonctions – Violation (non)

La cour d'appel de Liège a rappelé que l'obligation au secret à laquelle les fonctionnaires de l'administration des contributions directes sont tenus ne vaut qu'en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Il n'y a pas de violation si ce même fonctionnaire communique aux fonctionnaires de police, à la demande du juge d'instruction, une série de documents (Liège, 27 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1535).

Secret professionnel – 1. Secret protégé – Informations recueillies auprès des services administratifs d'un hôpital (non) – 2. Révélation de faits pouvant donner lieu à des poursuites pénales contre le patient – Cause de justification – État de nécessité – Danger grave pour la sécurité publique (oui)

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers a jugé que les informations recueillies auprès des services administratifs d'un hôpital qui ont conduit à l'identification d'un suspect ne sont pas des secrets pénalement protégés. Elle n'a toutefois pas donné de précisions sur ce point, n'indiquant pas clairement si elle considérait que le personnel administratif était ou non tenu au secret professionnel. Elle a ensuite rappelé que le médecin a pour obligation de taire, sauf cause de justification, l'infraction commise par son patient et qu'il a découverte en lui donnant des soins. La violation du secret professionnel peut être justifiée par un état de nécessité lorsque le secret médical doit céder devant une valeur supérieure, en l'espèce le danger grave pour la sécurité publique. En l'espèce, le patient était l'auteur d'une agression à main armée (Anvers (mis. acc.), 26 mars 2012, N.C., 2012, pp. 487, notes A. Dierickx et J. Buelens, « Over het beroepsgeheim van het ziekenhuispersoneel » et L. Huybrechts, « Medisch beroepsgeheim en gevaar voor geweldmisdrijf »). Rappelons que la Cour de cassation avait statué dans le même sens dans le célèbre arrêt « Verlaine » du 13 mai 1987 (Cass. (2^e ch.), 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1061 ; *J.L.M.B.*, 1987, p. 1165, obs. Y. Hannequart et *J.T.*, 1988, p. 170).

Secret professionnel – 1. Éléments constitutifs – Éléments matériels – a) Dépositaires du secret – Magistrats – b) Objet du secret – Délibéré des juges (oui) – Communication à un magistrat émérite d'un projet de texte d'un arrêt non signé ni prononcé par des juges (oui) – 2. Secret partagé – Conditions – a) Tiers mus par un même objectif et pour le compte du même mandant – b) Communication nécessaire et pertinente dans le cadre de la mission du dépositaire du secret – Appréciation souveraine par le juge du fond

L'arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 2012, relatif à la même affaire Fortis, rappelle qu'en dehors des exceptions prévues par la loi, les juges doivent respecter le secret du délibéré auquel ils ont participé. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'article 458 du Code pénal. Les projets de décision rédigés et les points de vue adoptés par les juges concernant la décision à prendre relèvent du secret du délibéré, même s'ils n'ont pas encore été collégalement tenus en délibéré. Le fait de transmettre à un magistrat émérite un projet de texte d'une partie d'un arrêt rédigé par un juge, en vue d'une révision linguistique et de faire part à ce magistrat du point de vue personnel adopté par lui en cours de délibéré, relève de son secret professionnel.

La Cour reconnaît pour la première fois le secret professionnel partagé et en précise les conditions. N'enfreint pas l'article 458 du Code pénal la personne tenue au secret professionnel qui communique des informations relevant de ce secret à des tiers mus par le même objectif et pour le compte du même mandant et si cette communication est par ailleurs nécessaire et pertinente dans le cadre de la mission du dépositaire du secret. Il ne peut s'agir d'un secret professionnel dit partagé ou confié, en l'espèce, parce que la transmission d'éléments de l'affaire

Fortis par la demanderesse n'était absolument pas nécessaire à l'exercice de la mission consistant en l'examen, le délibéré et l'élaboration d'un projet de décision (Cass. (2^e ch.), 13 mars 2012, N° P.11.1750.N, www.cass.be ; *T. Strafr.*, 2012, p. 333, obs. et *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2012-2013, p. 144, note A. Dierickx et J. Buelens, « Het gedeeld beroepsgeheim erkend door het Hof van Cassatie »).

Secret professionnel – Éléments constitutifs – Élément matériel – Objet du secret – Correspondance de l'avocat avec son client (oui)

La Cour de cassation a rappelé que le secret professionnel porte sur la correspondance destinée et communiquée par un client à son avocat (Cass. (2^e ch.), 2 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2399, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch et *N.C.*, 2012, p. 303 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 445).

Secret professionnel – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – a) Secret – Notion – b) Personne à qui le secret est révélé – Personne également tenue au secret professionnel – Sans pertinence – 2. Élément moral – a) Dol général – b) Envoi de documents pour impression (non)

Pour qu'il y ait violation du secret professionnel, il faut qu'il y ait un secret ou une information confidentielle, ce que ne recouvre pas, selon la cour d'appel de Gand (dans l'affaire « Fortis »), les éléments qui portent sur le processus de délibération d'une affaire.

Se référer à un magistrat, non saisi de l'affaire pour une question linguistique, n'empêche la violation du secret professionnel et ce, peu importe que le magistrat à qui le secret a été confié soit tenu au secret professionnel.

L'élément moral de la violation du secret professionnel est le dol général ; ce qui est constaté dans le chef d'une personne qui partage un secret en connaissance de cause et avec la volonté de le faire.

L'envoi de documents protégés par le secret professionnel à une tierce personne en lui demandant de les imprimer dans le but de les archiver ne rencontre pas l'élément moral exigé par l'article 458 du Code pénal (Gand, 14 septembre 2011, *T. Strafr.*, 2012, p. 354, note T. Bauwens, « Andermaal over Fortisgate : een Olympische driekamp » ; déjà cité dans cette chronique ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 444-445).

Secret professionnel – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Secret protégé – Constatations faites lors d'une consultation (oui) – 2. Élément moral – Dol général – Mobile sans intérêt – 3. Peine – Prise en compte du tort causé à la société

Le tribunal correctionnel de Liège a retenu l'infraction de violation du secret professionnel dans le chef d'une neuropsychiatre qui a communiqué au conseil de l'une de ses patientes ses préoccupations quant à l'état de santé de celle-ci suite à un entretien qu'elle avait eu avec elle et son ex-mari. Dans la mesure où la prévenue, en qualité de médecin, a rencontré à deux reprises le couple en question, il ne peut être contesté que l'ex-mari devait être considéré comme son patient et qu'il était en droit de se prévaloir de la confidentialité de ce qu'il était amené à révéler ou de ce qui pouvait être constaté par le médecin dans le cadre d'une telle relation. Le secret porte également sur les informations non strictement médicales mais ayant un rapport indirect avec l'état de santé du patient et notamment des renseignements portant sur les relations conjugales ou familiales du patient.

L'article 458 du Code pénal n'exige aucun dol spécial ; le mobile poursuivi, à savoir accélérer la procédure judiciaire, est indifférent.

Le tribunal tient notamment compte, dans la fixation de la peine, du trouble à l'ordre social qu'engendre la violation du secret professionnel par le médecin et du discrédit que cela jette sur la profession dans son ensemble (Corr. Liège, 28 avril 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1538).

Secret des lettres (art. 460 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Objet – Lettres confiées à l'opérateur postal

Le secret protégé par l'article 460 du Code pénal couvre les lettres confiées à un opérateur postal et n'ayant pas encore atteint leur destinataire (Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2012, N° P.12.0641.F, www.cass.be).

Sur l'article 458bis, voy. G. Genicot, « L'article 458bis nouveau du Code pénal : le secret médical dans la tourmente », *J.T.*, 2012, pp. 717-725.

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol d'usage (art. 461, al. 2 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Soustraction pour un usage momentané – Remise des clés d'une voiture – Usage non conforme

Le tribunal de première instance de Liège rappelle que le vol d'usage, au sens de l'article 461, al. 2 du Code pénal, peut être commis par le dépositaire pourvu qu'il soit établi qu'il a momentanément fait usage du véhicule contre le gré du propriétaire. La remise des clés d'une voiture par son propriétaire à un tiers n'indique pas nécessairement que ce tiers soit autorisé à circuler avec le véhicule et n'exclut pas qu'il puisse y avoir soustraction frauduleuse contre le gré du propriétaire. La remise volontaire des clés avait été faite pour pouvoir ouvrir le capot du véhicule,

et non pour lui permettre de circuler avec celui-ci (Civ. Liège, 1^{er} juin 2012, C.R.A., 2012, p. 302).

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention frauduleuse – Exigence d’une mise en demeure (non)

L’abus de confiance est une infraction instantanée qui est réalisée dès lors que sont réunis le détournement, à savoir l’appropriation illégale, ou la dilapidation, à savoir l’affectation inconsidérée ou inutile avec pour conséquence la perte de la chose ou du titre, et l’intention frauduleuse.

La mise en demeure ne constitue pas un élément constitutif de l’abus de confiance. Il ne s’agit pas davantage d’un élément nécessaire pour prouver ce délit lorsque d’autres éléments démontrent que l’auteur a agi frauduleusement (Cass. (2^e ch.), 25 septembre 2012, N° P.12.0444.N, www.cass.be).

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Élément matériel – Objet de l’abus – Données commerciales (oui)

Il y a abus de confiance dans le chef d’un directeur commercial qui, au moment de la rupture du contrat de travail, ayant eu libre accès aux données de la société, est resté en possession des données commerciales appartenant à celle-ci alors qu’il était tenu de les restituer. À la fin du contrat, l’auteur s’est en effet approprié frauduleusement ces choses dans le but illicite de favoriser une société dont l’objet social est le même que celui de la société qu’il avait quittée (Cass. (2^e ch.), 23 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2579, avec les conclusions de l’avocat général D. Vandermeersch ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 446-447 et 1197).

C.P. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

Abus de biens sociaux – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Atteinte aux intérêts de la personne morale – 2. Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse

Le tribunal correctionnel s’est prononcé à l’égard de faits de constitutions de sociétés dans le but de les revendre. Au regard de l’infraction d’abus de biens sociaux, le tribunal a considéré que le retrait de la totalité ou quasi-totalité du capital social de la société a, en effet, pour conséquence de mettre la personne morale dans l’impossibilité absolue de fonctionner puisqu’elle ne dispose plus de moyens financiers.

Il est manifeste qu'il y a eu une atteinte grave aux intérêts de la personne morale que les auteurs venaient de constituer. Les fonds ont été utilisés à des fins purement personnelles (Corr. Bruxelles, 25 janvier 2012, *Dr. pén. entr.*, 2012, p. 119, obs. ; déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Élément matériel – Manœuvres frauduleuses – Possibilité de vérification

La cour d'appel de Bruxelles a considéré que l'infraction d'escroquerie n'était pas établie ; le prévenu n'ayant pas usé de manœuvres frauduleuses ou de fausses qualités pour convaincre la partie civile dès lors que cette dernière a été mise, de manière expresse, en mesure de faire toutes les vérifications et de prendre toutes les précautions utiles préalablement à la signature de la convention (Bruxelles, 24 janvier 2012, *Dr. pén. entr.*, 2012, p. 191, note F. Lugentz « Cession de parts et présentation flatteuse de la société : conditions de l'incrimination du faux et de l'escroquerie » ; déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Blanchiment – Art. 505, al. 3 (anc.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Objet de l'infraction – Avantages patrimoniaux

Selon sa jurisprudence constante, s'exprimant sur la peine de confiscation, la Cour de cassation a précisé l'objet de l'infraction de blanchiment. L'article 505, al. 3 (avant sa modification par la loi du 10 mai 2007), du Code pénal dispose que les choses visées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o dudit article constituent l'objet des infractions couvertes par cette disposition, au sens de l'article 42, 1^o, dudit code.

Il en résulte que les avantages patrimoniaux blanchis visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal constituent l'objet de l'infraction de blanchiment au sens de l'article 42, 1^o dudit code. Par contre, le bien obtenu par l'opération de blanchiment ne constitue pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais bien un avantage patrimonial tiré de cette infraction tel que visé à l'article 42, 3^o, du Code pénal. Le fait que l'obtention de cet avantage patrimonial est la finalité de l'opération de blanchiment n'y change rien (Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2011, *T. Strafr.*, 2012, p. 447, note D. Libotte, « Nogmaals over de verbeurdverklaring van het voorwerp van het witwasmisdrijf » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 448).

Blanchiment – Différentes infractions – 1. Art. 505, al. 1^{er}, 3^o – Auteurs différents de l'infraction primaire – 2. Art. 505, al. 1^{er}, 2^o – Élément moral – Dol spécial – Intention de dissimuler – 3. Art. 505, al. 1^{er}, 4^o – Action de dissimuler – Remboursement d'un prêt hypothécaire (non)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a été saisi de faits de blanchiment de loyers provenant d'immeubles mis en location dans des conditions constitutives d'infraction de traite des êtres humains. Le tribunal considère que ces faits ne peuvent se voir appliquer l'article 505, al. 1^{er}, 2^o (qui vise ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations) puisque cette infraction ne peut pas être reprochée à l'auteur de l'infraction primaire ayant généré les choses visées à l'article 42, 3^o du Code pénal.

L'article 505, al. 1^{er}, 3^o du Code pénal exige un dol spécial, à savoir avoir agi dans le but de dissimuler ou déguiser l'origine illicite de fonds. Or, le fait que les montants en question aient été utilisés pour payer les traites hypothécaires afférentes aux immeubles concernés n'était certainement pas dicté par une volonté de dissimulation mais plus sûrement par l'intention de pérenniser les flux financiers lucratifs tirés de cette éventuelle infraction primaire.

L'article 505, al. 1^{er}, 4^o du Code pénal vise les comportements qui ont cherché à dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3^o du Code pénal. Les faits ne démontrent ni dissimulation, ni déguisement. À l'égard de l'auteur de l'infraction primaire, les opérations portant sur les revenus issus de cette infraction ne deviennent punissables au titre de blanchiment que s'il commet une faute nouvelle (forcément postérieure à ladite infraction primaire) et supplémentaire visant à les rendre délibérément plus difficiles à identifier ou à localiser (Corr. Bruxelles, 22 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1541).

C. PÉN. ART. 507 et s. – DE QUELQUES AUTRES FRAUDES

Détournement d'objet saisi (art. 507 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Agir dans son propre intérêt – Transformer en capital une créance saisie (oui) – 2. Qualité du prévenu (non)

La circonstance qu'une créance détenue contre une société par un actionnaire de celle-ci et saisie par un tiers est transformée en capital de cette société n'exclut pas que cet actionnaire ait agi dans son propre intérêt. En effet, l'intérêt dans l'opération d'apport de créances saisies au capital consistait en l'espérance que ce détournement redresse la santé financière de cette société pour récupérer en fin de vie de celle-ci le capital investi ou, au cas où le capital pourrait être ramené au minimum légal, pour récupérer le surplus de l'investissement lorsque la société retrouverait une santé financière satisfaisante.

L'article 507, alinéa 1^{er} du Code pénal punit le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui. La qualité en laquelle un prévenu est poursuivi du chef de cette prévention ne ressortit pas aux éléments constitutifs de l'infraction (Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2009, *N.C.*, 2012, p. 470, note B. Vervoort, « Over het handelen in het belang van de beslagene bij het misdrijf van ontdraging van in beslag genomen goederen en de vraag of het wijzigen van hoedanigheid een kwalificatiewijziging inhoudt » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 595 et 2011, p. 476).

C. PÉN. ART. 551 et s. – DES CONTRAVENTIONS

Port du voile (art. 563bis C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Ne pas être identifiable – Notion explicite – 2. Lieux accessibles au public – Notion explicite – 3. Atteinte à la liberté de religion (art. 9 CEDH) (non)

La Cour constitutionnelle a considéré que le terme « identifiable » est suffisamment explicite pour que le justiciable soit raisonnablement capable de déterminer sa portée (B.8.1).

En ce qui concerne la notion de « lieux accessibles au public », la Cour a considéré que bien que cette notion n'ait pas été définie explicitement, il ne peut être soutenu qu'elle ne réponde pas à la condition de prévisibilité de la loi pénale (B.8.2.2). Compte tenu de ce qu'il s'agit d'une notion communément employée par de nombreuses législations, il ne peut être admis qu'elle est à ce point vague qu'elle ne permettrait pas à chacun de savoir qu'au moment où il adopte un comportement, celui-ci serait susceptible d'engager sa responsabilité pénale. Le fait que le juge pourrait encore disposer d'un pouvoir d'appréciation dans certaines circonstances propres à l'affaire n'enlève pas à la loi son caractère suffisamment précis pour satisfaire au principe de la légalité pénale (B.8.2.3).

Concernant l'éventuelle atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 9 de la CEDH, la Cour constitutionnelle considère qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée que l'interdiction du port d'un vêtement dissimulant le visage a notamment été dictée par des raisons de sécurité publique. À cet égard, ces travaux font état de la commission d'infractions par des personnes dont le visage était dissimulé (B. 20.1). Compte tenu de ce qui précède, le législateur pouvait estimer que l'interdiction de dissimuler le visage dans les lieux accessibles au public est nécessaire pour des raisons de sécurité publique (B.20.4). Dès lors que l'individualisation des personnes, dont le visage est un élément fondamental, constitue une condition essentielle au fonctionnement d'une société démocratique dont chaque membre est un sujet de droit, le législateur a pu considérer que dissimuler son visage pouvait mettre en péril le fonctionnement de la société

ainsi conçue et devait, partant, être pénalement réprimé (B. 28) (C.C., 6 décembre 2012, n° 145/2012, www.const-court.be et *N.J.W.*, 2013, p. 20, obs. C. Conings, « Gezichtsverhullende kleding »).

Noémie BLAISE,
Assistante (Université de Namur, Académie universitaire « Louvain »),
Membre du centre Projucit¹

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
Chargée de cours (Université de Namur, Académie universitaire « Louvain »),
Membre du centre Projucit,
Avocat au Barreau de Nivelles

¹ Protection juridique du citoyen, centre de recherche fondamentale : www.projucit.be.